

NOTICE D.N.A

Cette notice ne reprend pas l'intégralité des rubriques présentes dans la Déclaration Nominative Annuelle mais a pour but d'apporter des précisions utiles aux déclarants (entreprise ou cabinet comptable).

La Déclaration Nominative annuelle (DNA) peut être transmise à la caisse CIBTP par trois canaux :

- Format dématérialisé sous forme de saisie sur notre site internet
- Format DADSU par dépôt sur net-entreprises.fr ou par envoi mail :

conges-co@cibtp-co.fr

- Format papier à nous transmettre par mail, fax ou courrier

Après validation par la caisse, les certificats (à remettre aux salariés) seront transmis et les dates de congés (communiquées par le déclarant) pourront être enregistrées.

La DNA est pré remplie des éléments connus de la caisse CIBTP.

Merci de bien vouloir :

- **Comparer le total des salaires** déclarés chaque mois ou trimestre (page de garde) avec le total des salaires individuels figurant dans la DNA (*en cas de discordance, merci de nous indiquer par mail, fax ou courrier ou sur le document format papier les corrections à apporter*)
- **Vérifier l'exactitude des données** déjà mentionnées
- **Compléter toutes les informations manquantes** : elles sont indispensables au bon traitement des congés des salariés
- **Dater, signer et apposer le cachet** sur la page de garde du formulaire papier (si ce format d'envoi est retenu)

PRECISIONS SUR QUELQUES RUBRIQUES A COMPLETER

NUMERO D'IMMATRICULATION A LA SECURITE SOCIALE (*NIR à 13 chiffres + 2 chiffres clé*)

Il doit correspondre au NIR **personnel du salarié** et être conforme à sa carte d'immatriculation (carte vitale) ou à défaut à l'attestation de la caisse primaire d'assurance maladie. La validité de ce numéro permettra, notamment, l'affectation au compte "retraite" de la Sécurité Sociale et l'octroi du forfait lorsque l'indemnité a été réglée par notre caisse l'année précédente.

Pour les raisons qui précèdent notamment ainsi que pour la fiabilité des données communiquées aux organismes sociaux, **le NIR d'un parent ne peut en aucun cas être utilisé.**

PERIODE DE REFERENCE

Les éléments portés sur la DNA doivent strictement concerner la période de travail se situant au cours de l'exercice de référence : **1^{ER} AVRIL AU 31 MARS DE L'ANNEE SUIVANTE.**

DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE (10 %)

Il est impératif de **renseigner la case à oui ou non.**

Cet abattement ne peut concerner que le personnel non sédentaire et figurant dans la « liste des métiers » pouvant en bénéficier. Il requiert l'accord du salarié et peut être révisé chaque année.

✚ TEMPS DE TRAVAIL

Il s'agit du temps de travail effectif payé (*toute absence et congé exclus*)

- **OUVRIER** : nombre d'heures y compris les heures supplémentaires.
- **ETAM/IAC** : nombre de mois et jours

✚ SALAIRE HORAIRE MOYEN (OUVRIER) OU MENSUEL (ETAM/IAC)

Il s'agit du salaire habituel figurant sur la dernière paye **complète et normale** au 31 mars ou à la date de sortie du salarié.

Cette donnée est indispensable au calcul de l'indemnité de congés du salarié.

Le taux est exprimé en :

TAUX HORAIRE pour le personnel OUVRIER
TAUX MENSUEL pour le personnel ETAM/IAC

Il est déterminé de la façon suivante :

- pour un salarié ayant un **horaire hebdomadaire à 35 h ou 151.67 h mensuel**
=> taux horaire ou mensuel de base
- pour un salarié ayant un **horaire supérieur**
=> voir *exemple* ci-dessous (horaire hebdomadaire à 39 h ou mensuel à 169 h)

- Salaire de base pour 151.67 h à 9.76	= 1480.27 €
- HS à 25 % : 17.33 h à 12.20	= <u>211.43 €</u>
TOTAL	1691.70 €

Ainsi pour un **OUVRIER** le taux **horaire** sera de (1691.70/169) **10.01 €**
et pour un **ETAM/IAC**, le taux **mensuel** sera de **1691.70 €**

✚ SALAIRE TOTAL BRUT

Il correspond à la rémunération totale brute perçue durant la période de travail considérée (comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars), avant abattement professionnel (déduction forfaitaire spécifique) et avant précompte des cotisations salariales.

Le détail des éléments de rémunération à intégrer est disponible sur le site dans la documentation, rubrique « Assiettes des cotisations ».

✚ INTEMPERIES

Les informations figurant dans cette rubrique doivent correspondre à celles ayant été portées sur les déclarations faites préalablement auprès du service intempéries.

- **TEMPS** : il s'agit du nombre d'**heures** indemnisées, déduction faite du délai de carence. (pour information, 75 % de ces heures seront prises en compte pour le calcul de l'indemnité "congés").
- **MONTANT** : les **indemnités** correspondent à celles versées au salarié au titre du chômage intempéries. Elles ne doivent pas être intégrées dans la rubrique « salaire total brut ».

✚ ACTIVITE PARTIELLE (ex chômage partiel)

Il s'agit des heures et indemnités d'activité partielle versées au salarié et ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la DIRECCTE, durant la période référence congés (1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante). Elles ne doivent pas être intégrées dans la rubrique « salaire total brut ».